



ARRETE N° 2026/501
PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A M. SAMUEL BAJEUX – 2^{ème} ADJOINT
POUR SUPPLEANCE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'Auchel

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.2212-17 permettant au Maire d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau
- L.2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,
- L.2122-23 permettant au Maire de subdéléguer une partie de ses attributions déléguées par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, constatant l'élection de Monsieur Samuel BAJEUX en qualité d'adjoint au maire au rang deux,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux,

Considérant les congés du Maire du 14 au 24 avril 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre quotidienne des décisions municipales et le fonctionnement régulier de la gestion et des services municipaux,

ARRETE

Article 1er : Durant l'absence du Maire, du 14 au 19 avril 2026, délégation à titre temporaire est donnée à Monsieur Samuel BAJEUX, 2^{ème} adjoint au Maire, à l'effet d'assurer la suppléance de Monsieur le Maire.

Article 2 : La signature de Monsieur Samuel BAJEUX sur les actes pris dans le cadre de cette suppléance devra être précédée de la mention suivante :

Pour le Maire empêché et par délégation temporaire,
L'adjoint au Maire suppléant
Samuel BAJEUX

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'à Monsieur le receveur municipal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 13/04/2026



Fait à Auchel le 06/04/2026

Le Maire